

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT SUR LES DEBITS
DE BOISSONS TEMPORAIRES**

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L3334-2, L3321-1, 3341-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la demande en date du 29/09/2025 par Monsieur TOULOUSE Claude, président de l'association « A.T.M.G » dont le siège se situe 10 rue FLANDRES à SECLIN.

Considérant que l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique subordonne à notre autorisation préalable l'ouverture de boissons temporaire établis à l'occasion des foires et fêtes publiques, qu'il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'association « A.T.M.G », est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la manifestation intitulée « MODÉLISME » à la Salle Joseph DEMAN, 9 rue Joseph POISSONNIER à GONDECOURT le 25 et 26 Octobre 2025 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique ; c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentées comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 :

Responsabilités et obligations du demandeur : Une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture du débit de boissons doit être affichée lors de la manifestation organisée.

Le débit de boissons ainsi autorisée est soumis à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.

De même que les règles relatives au respect de l'hygiène, de la sécurité et de la tranquillité publique doivent être respectées.



Le signataire de la demande d'autorisation sera considéré comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférentes à la manifestation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché et publié sur le site de la commune de Gondecourt.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire est en charge de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur TOULOUSE Claude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'implication sera adressé à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
Monsieur TOULOUSE Claude, président de l'association « A.T.M.G »

Pour exécution chacun en ce qui concerne.

Fait à GONDECOURT ,

Le 30/09/2025



Le Maire,

Régis BUÉ.